|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Systeme:Users:FEDERICO:Desktop:europe_FEADER.bmpMise à jour 9 janv 2020 |  | Accueil |  | Accueil |  | **N° en cours** |

|  |
| --- |
| **Notice d’information a l’attention des bénéficiaires potentiels des aides pour une** **MISE EN VALEUR DES ESPACES PASTORAUX****Type d’opération 7.6B du Programme de Développement Rural de Franche-Comté** |
| **Cette notice présente les principaux points de la réglementation.****Lisez-la avant de remplir votre demande.****Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez la DDT** **du site de réalisation du projet ou si plusieurs départements sont concernés, la DDT de votre choix parmi les départements de réalisation du projet (coordonnées en fin de notice).** |
| **Tous les documents officiels de formulaires mentionnés dans cette notice sont téléchargeables sur le site « www.europe-bfc.eu »** |
| **SOMMAIRE DE LA NOTICE**1. **CONDITIONS D’OBTENTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION**
2. **FORMULAIRE A COMPLETER**
3. **SUITE DE LA PROCEDURE**
4. **LES CONTROLES SUR PLACE**
 |

**1- Conditions d’obtention et montant de la subvention**

**Qui peut demander une subvention ?**

**Les bénéficiaires** de cette opération sont :

* Les associations foncières pastorales,
* Les groupements pastoraux,
* Les autres associations gestionnaires d’espaces pastoraux, d’alpages ou d’estives,
* Les fédérations ou groupements des organismes précités,
* Les groupements d'intérêt économique et environnemental,
* Les agriculteurs,
* Les propriétaires d’estives,
* Les collectivités et leurs groupements,
* Les établissements publics.

Le demandeur doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales et respecter les normes communautaires en vigueur dans le domaine sanitaire et environnement.

**Quelles sont les zones géographiques concernées ?**

Pour être éligibles, les investissements devront être situés (ou portés sur un projet) sur les communes appartenant aux périmètres franc-comtois du Massif du Jura ou du Massif des Vosges définis par décret 2004-69 du 16 janvier 2004.

**Quelles sont les opérations éligibles ?**

**Les coûts admissibles** sont les suivants:

* Remise en état ou construction neuve de loges et chalets à vocation pastorale à usage collectif ou privé (toiture, façade, ouvertures)
* Chemin d’accès au chalet à vocation pastorale,
* Travaux pour faciliter l'abreuvement des animaux, l’accès à la ressource en eau, sa protection et sa distribution (Ces travaux peuvent concerner l’accès à une ressource en eau existante (puits, forage, rigole, aménagement de source, etc…), la création d’une nouvelle ressource en eau (citerne, mare), la canalisation de l’eau depuis une ressource jusqu’aux abreuvoirs, les abreuvoirs, la protection de l’eau d’abreuvement vis-à-vis des risques de pollution depuis sa ressource jusqu’aux abreuvoirs),
* Parcs de contention et de tri des animaux à usage collectif ou privé,
* Passages canadiens,
* Travaux de débroussaillage de réouverture,
* Création de clôtures fixes autour du  périmètre des îlots de l’espace pastoral, justifiées par le diagnostic pastoral ou le Plan de gestion Intégrée, (un îlot est défini comme un ensemble contigu de parcelles),
* Opération unique de nivellement du sol (effacement d’un relief de surface) pour que l'entretien de la végétation le long des clôtures puisse être mécanisé par la suite,
* Les frais généraux liés aux coûts éligibles visés précédemment, au sens de l’Article 45.2.c du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013, notamment les diagnostics pastoraux, les plans de gestion intégrée, la maîtrise d’œuvre liée à l’opération. Le montant des frais généraux ne peut excéder 10% du montant total de l'assiette éligible hors ce poste.

**Eligibilité temporelle des dépenses** :

* Investissements et travaux pastoraux décrits ci-avant : le début des opérations (signature des bons de commande) ne peut être antérieur à la date de l’attestation de dépôt établie par la DDT.
* Les frais généraux liés aux coûts éligibles visés précédemment, notamment les diagnostics pastoraux, les plans de gestion intégrée, la maîtrise d’œuvre liée à l’opération : dépenses engagées à partir du 1er janvier 2014.

**Attention**, certaines dépenses ne sont pas éligibles :

Les travaux réalisés en autoconstruction sont éligibles, sauf la remise en état et construction de loges et chalets d’alpages ainsi que les travaux d’auto construction relatifs aux chemins d’accès aux chalets.

**Quelles sont les conditions d’admissibilité ?**

Les parcelles bénéficiant d'aides dans le cadre de certaines mesures agroenvironnementales et climatiques ne peuvent pas bénéficier d’aide pour des investissements pris en compte dans ces mesures. Voir précisions dans l’appel à projets, chapitre 3.2.

Les projets ne sont éligibles que s’ils sont justifiés par un plan de gestion intégrée ou un diagnostic pastoral réalisés en prestation externe.

La mesure a été mise en place dans un objectif d’ouverture et d’entretien des paysages et des milieux pastoraux. Par conséquent, pour les dossiers de stockage d’eau, le diagnostic pastoral doit permettre de démontrer que l’investissement aide à maintenir l’activité pastorale et à renseigner la grille de sélection. Le projet doit également s’intégrer dans le contexte actuel de changement climatique pour dimensionner les réserves d’eau de façon à faire face aux aléas (30 jours d’autonomie recommandé par Interreg).

Le financement du diagnostic doit être justifié clairement et indépendamment du financement de l’investissement. Le porteur doit être en mesure de fournir un justificatif de paiement spécifique pour le diagnostic pastoral.Conformément à la réglementation européenne liée au caractère raisonnable des coûts, le porteur de projet doit fournir la preuve de mise en concurrence d’au moins 2 prestataires dans le cas où le montant hors taxe de la dépense est supérieur à 2 000 €.

Il est souhaitable que tous les partenaires et les opérateurs environnementaux et de protection de la nature du territoire concernés par le projet soient associés au montage de ce projet.

Les caractéristiques principales et cumulatives des loges et chalets à vocation pastorale sont : situation en alpage, une occupation saisonnière (principalement estivale) par un ou plusieurs éleveurs. Le propriétaire du chalet ou de la loge devra être en capacité de justifier la vocation professionnelle de la structure (soit le propriétaire est un éleveur mettant en valeur des parcelles situées en alpages, soit il loue ou met à disposition la structure à un ou plusieurs éleveurs). La structure ne peut pas être affectée de manière permanente à l’habitation, même si on y trouve généralement des commodités pour le logement de saison ainsi qu’un espace de vie (cuisine, sanitaires)

Les dossiers dont le montant minimal de dépenses éligibles (travaux compris) est inférieur à 7 500 euros ne sont pas éligibles.

Les investissements de plus de 2 000 000 euros ne sont pas éligibles.

**Application des plafonds de dépenses**

Certaines dépenses sont plafonnées et vous devez appliquer les plafonds de dépenses à la page 5 de votre demande d’aide pour déterminer votre montant d’aide.

Plafonnement de l’assiette d’investissement éligible pour la remise en état ou la construction des loges et chalets, ainsi que les travaux de chemin d’accès :

- Toiture (chalets/loges) : 50 000 €,

- Façades, ouverture (chalets/loges) : 37 500 €,

- Chemin d’accès à un chalet/loge : 25 000 € par loge/chalet.

Plafonnement de l’assiette d’investissement éligible à 250 000 € pour l’ensemble des travaux suivants :

- Travaux pour faciliter l'abreuvement des animaux, l’accès à la ressource en eau, sa protection et sa distribution, y compris les équipements de collecte de l’eau venant d’une toiture de chalet/loge,

- Parcs de contention et de tri des animaux à usage collectif ou privé,

- Passages canadiens,

- Travaux de débroussaillage de réouverture,

- Création de clôtures fixes autour du périmètre des îlots de l’espace pastoral,

- Opération unique de nivellement du sol pour que l'entretien de la végétation le long des clôtures puisse être mécanisé par la suite.

Montant total des dépenses immatérielles plafonné à 10% du montant des dépenses matérielles éligibles (hors ce poste).

**Régime d’aide**

Les services instructeurs étudieront chaque dossier pour lui affecter le régime d’aide d’état le plus favorable, si nécessité de rattachement à un régime d’aide.

Dans le cas d’un rattachement au règlement de minimis, il est nécessaire de connaître le bilan des aides reçues par le maître d’ouvrage sur les 3 derniers exercices. Dans ce cas, le service instructeur demandera au bénéficiaire de remplir un document supplémentaire dédié.

Des discussions étant en cours avec la Commission européenne sur la prise en compte de l’autofinancement des collectivités et organismes reconnus de droit public (personnes morales soumises au code des marchés publics ou à l’ordonnance 2005-649 du 25 juin 2005) au titre de régimes d’aide, des informations ultérieures seront données aux demandeurs concernés.

**Quels sont les montants et taux d’aide ?**

Un taux de soutien de 40% est appliqué au total des dépenses éligibles plafonnées, sous réserve de l’application d’un régime d’aide.

**Rappel de vos engagements**

La liste des engagements figure dans votre formulaire de demande d’aide. Vous devez notamment :

 Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les équipements et les aménagements ayant bénéficié des aides pendant une durée de cinq ans à compter du paiement final de l’aide européenne, pour le matériel je m’engage à ne pas revendre le matériel financé ou à le remplacer sans aide.

Vous soumettre à l’ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation, et détenir, conserver, fourni pendant 10 ans l’ensemble des pièces justificatives relatives à la réalisation du projet.

 Ne pas solliciter à l’avenir, pour ce projet, d’autres crédits – nationaux ou européens – en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet,

 Respecter les obligations réglementaires ci-dessous, relatives à la publicité de l’aide.

 Informer la DDT de toute modification de votre situation, de la raison sociale de votre structure, des engagements ou du projet.

**Publicité de l’aide européenne**

Les dispositions de l’annexe III du règlement délégué (CE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d’application du règlement de développement rural pour la période 2014-2020 (informations et publicité relatives aux aides du FEADER) s’appliquent : **le bénéficiaire s’engage à respecter les obligations en matière de publicité, notamment** :

**Pour tous les projets bénéficiant d’un montant d’aides publiques compris entre 10 000 € et 50 000 € :**

Une affiche (format A3 minimum : 42 X29, 7 cm) pendant la durée de l’opération.

**Pour tous les projets bénéficiant d’un montant d’aides publiques compris entre 50 000 € et 500 000 € :**

- Pour les projets impliquant des investissements matériels : une plaque explicative (support rigide) de taille minimale A3 (42 X29, 7 cm) pendant la durée de l’opération.

- Pour les projets n’impliquant pas d’investissements : une affiche de format A3 (42x29,7 cm) pendant la durée de l’opération.

Pour tous les projets bénéficiant d’un montant d’aides publiques compris entre 10 000 € et 500 000 €, ces obligations doivent être respectées au plus tard à partir de la date de la décision d’attribution de l’aide et :

- pour les projets impliquant des investissements matériels : au moins jusqu’au paiement final de l’aide

- pour les projets n’impliquant pas d’investissements : jusqu’à la fin de l’opération.

**Pour les projets bénéficiant de plus de 500 000 € d’aides publiques :**

- Pour les projets impliquant des investissements matériels (infrastructures, matériel ou construction) :

o Pendant la mise en œuvre de l’opération : un panneau temporaire de dimension importante (plus grand qu’un A3)

o Au plus tard 3 mois après l’achèvement des travaux : un panneau permanent significativement plus grand qu’un A3.

- Pour les projets n’impliquant pas d’investissements : une affiche de format A3 (42x29, 7 cm) pendant la durée de l’opération.

Les affiches, plaques et panneaux comportent la description de l’opération, le montant de l’aide FEADER, les logos obligatoires c’est-à-dire l’emblème de l’Union Européenne, la mention « Fonds européen agricole pour le développement rural : l’Europe s’engage dans les zones rurales », le logo de l’autorité de gestion et les logos des cofinanceurs.

Les modèles à utiliser sont disponibles sur le site : [www.europe-bfc.eu](http://www.europe-bfc.eu/)

Ces informations occupent au moins 25 % de l’affiche, de la plaque ou du panneau.

Pendant la mise en œuvre de l’opération, le bénéficiaire informe le public du soutien octroyé par le Feader en donnant sur son éventuel site web à usage professionnel, dès lors qu’un tel site existe, et quand un lien peut- être établi entre ledit site et le soutien apporté à l’opération, une description succincte de l’opération, proportionnée au niveau de l’aide, y compris de sa finalité et de ses résultats, et mettant en lumière le soutien financier apporté par l’Union. Le site doit également comporter les logos obligatoires c’est-à-dire l’emblème de l’Union Européenne, la mention « Fonds européen agricole pour le développement rural : l’Europe s’engage dans les zones rurales » , le logo de l’autorité de gestion et les logos des cofinanceurs.ainsi que un hyperlien pointant vers le site web de la Commission relatif au Feader : <http://ec.europa.eu/agriculture/rural-development-2014-2020/index_fr.htm> et vers le site www.europe-bfc.eu[. Les éléments seront présentés en page d’accueil (sans que l’internaute n’ait besoin de faire défiler la page).](http://www.europe-en-franche-comte.eu/)

Sur toute publication (brochures, dépliants, lettres d’information, par exemple) une indication claire, sur la page de titre, de la participation de l’Union, ainsi que l’emblème de l’Union, celle de l'autorité de gestion et celles des cofinanceurs. Ces dispositions s'appliquent également pour ce qui est des informations publiées par voie électronique (bases de données à l’usage des bénéficiaires potentiels) ou sous forme de matériel audiovisuel.

Lors de la dernière demande de paiement, le bénéficiaire adresse systématiquement au service instructeur la preuve de la réalisation de la publicité faite pendant la mise en œuvre de l’opération :

• capture d’écran du site web s’il existe ;

• photographies de l’affiche, de la plaque explicative ou du panneau mis en place permettant de justifier de la publicité de l’aide FEADER selon les présentes dispositions.

**2- Formulaire a compléter**

**Demande d’aide :**

Vous devez remplir le formulaire de demande d’aide ainsi que toutes les annexes et le déposer en 3 exemplaires papier (dont 1 original) durant les dates d’ouverture de l’appel à projets auprès de la DDT qui vous adressera un récépissé de dépôt de dossier.

Par la suite, vous recevrez : soit un courrier vous demandant des pièces justificatives manquantes, soit un accusé de réception de dossier complet.

**ATTENTION**

Le dépôt du dossier et l’accusé de réception du dossier complet ne valent, en aucun cas, engagement de la part des financeurs de l’attribution d’une subvention. Si votre dossier est retenu, vous recevrez ultérieurement la notification de la subvention.

**Autres précisions utiles**

* Présentation de **plusieurs** devis et **vérification du caractère raisonnable des coûts**

Pour que le dossier soit considéré comme complet, il est nécessaire de fournir au moins un devis par dépense. Les dépenses non justifiées seront écartées de l’assiette éligible.

De plus, la règlementation européenne impose au service instructeur de vérifier le caractère raisonnable des coûts, pour chaque dépense. Pour cela, vous devez fournir deux devis pour une dépense comprise entre 2 et 90 k€ HT et trois devis pour une dépense au-delà de 90 k€ HT ; ceci pour chacune des dépenses éligibles à l’appel à projets.

Vous pouvez retenir le devis le plus cher mais il faudra expliquer votre choix (raisons techniques, liées au fournisseur…).

Si la vérification du caractère raisonnable des coûts n’a pas pu être effectuée sur certaines dépenses, elles sont écartées de l’assiette éligible.

* Plan de financement prévisionnel du projet

Si vous ne connaissez pas précisément le cofinanceur public (Conseil régional, Commissariat à l’aménagement du Jura ou Commissariat à l’aménagement des Vosges), indiquez le montant attendu dans la case « Dont subvention(s) attendue(s) d’autres financeurs publics ». Pour mémoire, cette subvention doit représenter 0.40 x 0.37 du total des dépenses éligibles plafonnées indiquées dans la case (8) des dépenses prévisionnelles.

* Les investissements financés par crédit-bail

Les dépenses encourues dans le cadre d’opérations de crédit-bail sont éligibles au cofinancement européen dans les conditions prévues par le décret d’éligibilité des dépenses en cours d’approbation.

 1. Aide octroyée au bailleur :

a) Le bailleur est le bénéficiaire de l’aide européenne qui est utilisé pour réduire les loyers versés par le preneur pour les biens faisant l’objet du contrat de crédit-bail.

b) Les contrats de crédit-bail bénéficiant d’une aide européenne doivent comporter une clause de rachat ou prévoir une période de bail minimale équivalente à la durée, selon les cas de cinq ou trois ans mentionnée à l’article 6 ou à la durée de vie utile du bien faisant l’objet du contrat si cette dernière est inférieure aux durées de cinq et trois ans mentionnées à l’article 6.

c) En cas de fin de contrat anticipée qui n’aurait pas été approuvée par les autorités compétentes, le bailleur rembourse aux autorités nationales concernées la part de l’aide européenne correspondant à la période de bail restant à courir.

d) L’achat du bien par le bailleur, justifié par une facture acquittée ou une pièce comptable de valeur probante équivalente, constitue la dépense éligible. Le montant maximal éligible de l’aide européenne ne doit pas dépasser la valeur marchande du bien loué.

e) Les coûts autres que les dépenses visées au point d et liés notamment au contrat de crédit-bail tels que les taxes, marges du bailleur, coûts de refinancement, frais généraux et frais d’assurance sont exclus des dépenses éligibles.

f) L’aide européenne versée au bailleur doit être utilisée intégralement au profit du preneur par la voie d’une réduction uniforme du montant de tous les loyers sur la période de bail.

g) Le bailleur apporte la preuve que l’aide européenne sera transférée intégralement au preneur en établissant une ventilation des loyers ou en appliquant une méthode alternative fournissant une assurance équivalente.

h) Les coûts visés au point e, l’utilisation des bénéfices fiscaux résultant de l’opération de crédit-bail et les autres conditions du contrat sont équivalents à ceux qui sont applicables en l’absence d’une aide européenne.

2. Aide octroyée au preneur :

a) Le preneur est le bénéficiaire direct de l’aide européenne.

b) Les loyers versés au bailleur par le preneur, justifiés par une pièce comptable de valeur probante (exemple : quittance), constituent une dépense éligible au cofinancement.

c) En cas de contrat de crédit-bail contenant une clause de rachat ou prévoyant une période de bail minimale équivalente à la durée de vie utile du bien faisant l’objet du contrat, le montant maximal éligible au cofinancement européen ne doit pas dépasser la valeur marchande du bien loué. Les autres coûts liés au contrat de bail sont exclus des dépenses éligibles.

d) L’aide européenne liée aux contrats de crédit-bail visés au point c est versée au preneur en une ou plusieurs tranches selon les loyers effectivement payés. Lorsque la durée du contrat de crédit-bail dépasse la date finale prévue pour la prise en compte des paiements au titre de l’aide européenne, seules les dépenses liées aux loyers dus et payés par le preneur jusqu’à la date finale du paiement au titre de l’aide sont éligibles.

e) En cas de contrat de crédit-bail ne comportant pas de clause de rachat et dont la durée est inférieure à la période correspondant à la durée, selon les cas de cinq ou trois ans mentionnée à l’article 6 ou de vie utile du bien faisant l’objet du contrat si cette dernière est inférieure aux durées de cinq et trois ans mentionnées à l’article 6, les loyers sont éligibles au cofinancement européen proportionnellement à la période de l’opération éligible. Le preneur doit apporter la preuve que le crédit-bail était la méthode la plus rentable ou la seule accessible pour obtenir la jouissance du bien. S’il s’avère que les coûts auraient été inférieurs en cas de recours à une méthode alternative, les frais additionnels sont déduits des dépenses éligibles.

Le contrat de crédit-bail doit être fourni comme pièce justificative nécessaire pour le paiement.

 3. Vente et cession-bail :

Les loyers versés par un preneur dans le cadre d’un régime de vente et de cession-bail sont éligibles conformément au présent 2. Les frais d’acquisition du bien ne sont pas éligibles au cofinancement européen.

Une convention tripartite (autorité de gestion ou organisme intermédiaire, bailleur, preneur) est nécessaire pour déterminer les missions et les responsabilités de chacun.

**3- Suite de la procédure**

**Démarrage des travaux**

L’accusé de réception de dépôt de dossier délivré par la DDT vaut date de début d’éligibilité des dépenses.

**Sélection et programmation des dossiers**

Les principes relatifs aux critères de sélection sont définis dans le texte de l’appel à projets. Dans la présentation détaillée de son projet, le bénéficiaire est invité à expliciter les enjeux au regard des points qu’il peut gagner pour la sélection.

Chaque dossier complet et éligible est présenté pour sélection en comité de sélection puis, s’il est sélectionné, est présenté pour programmation en comité régional de programmation.

Après ces comités, vous recevrez soit une décision juridique attributive de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

**Délais de réalisation des travaux**

Si votre dossier est accepté vous disposez d’un délai d’un an à compter de l’engagement juridique pour commencer les travaux ; passé ce délai, la décision est rendue caduque.

Vous devez déclarer à la DDT la date de début des travaux ; le début des travaux peut prendre la forme suivante : passer une commande, contresigner un devis, payer un acompte…

Vous disposez d’un délai de deux ans à compter de la date de déclaration de début des travaux pour terminer votre projet. A titre exceptionnel, sur votre demande motivée faite avant l’expiration du délai concerné auprès de la DDT, l’Autorité de Gestion (Région Bourgogne-Franche-Comté) peut, par décision motivée, accorder en une ou plusieurs fois une prorogation de ces délais, sans que la durée totale de la prorogation n’excède un an pour le démarrage du projet et deux ans pour sa réalisation. Passé ces délais, la décision peut être déclarée caduque et les sommes éventuellement versées peuvent faire l’objet d’un recouvrement.

Votre attention est attirée sur le fait que la réalisation du projet devra tenir compte des contraintes liées à la fin de gestion de la programmation 2014-2020. C’est-à-dire, la fin des travaux, l’acquittement de toutes les factures ainsi que la dernière demande de paiement devront intervenir avant la fin d’année 2022.

Si une subvention vous est attribuée :

**Il vous faudra fournir à la DDT vos justificatifs de dépenses et remplir un formulaire de demande de paiement.**

Ce formulaire de demande de paiement est disponible auprès de la DDT. Il devra être retourné à la DDT accompagné des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs ou si cela n’est pas possible fournitures de pièces probantes de valeur équivalente).

Vous pouvez demander le paiement d'un ou de plusieurs acomptes de subvention au cours de la réalisation de votre projet.

**Modification du projet, du plan de financement, des engagements.**

Vous ne pouvez pas modifier votre projet sans avoir au préalable déposé une demande de modification auprès de la DDT. Ces modifications peuvent porter sur l’entreprise (par exemple une modification du n° SIRET), sur le plan de financement du projet, sur la nature des investissements aidés, etc.

La subvention du Fonds Européen Agricole de Développement Rural ne pourra vous être versée qu’après paiement effectif des subventions des autres financeurs publics.

Le paiement de la subvention est assuré par l’ASP pour la part FEADER.

**4- Les contrôles sur place**

**Type de contrôle :**

Des contrôles sur place approfondis des opérations subventionnées seront réalisés auprès de certains bénéficiaires, afin de vérifier :

que les dépenses éligibles aux bénéficiaires peuvent être justifiées par des documents comptables ou autres,

que la destination effective ou prévue de l’opération correspond aux objectifs décrits dans la demande de soutien communautaire,

que les conditions d’éligibilité et de sélection ont été respectées,

que les engagements pris par le bénéficiaire ont été respectés.

Les contrôles sur place couvrent tous les engagements et obligations du bénéficiaire qui peuvent être contrôlés au moment de la visite.

En cas d’anomalie constatée, la DDT vous en informe et vous demande de présenter vos observations.

**Sanctions :**

En cas d’anomalie, sauf cas de force majeure, une sanction proportionnée à la gravité de l’anomalie constatée sera appliquée.

Lorsque, dans la demande de paiement, vous présentez comme éligibles des dépenses qui ne le sont pas, une pénalité pourra être appliquée par la DDT.

En cas de fraude, de fausse déclaration délibérée (falsification de document, non déclaration délibérée…) ou de refus de se soumettre aux contrôles, les aides accordées pour l’année en cours et pour l’année suivante seront annulées, vous devrez reverser les aides perçues et vous serez sanctionné financièrement. Enfin, vous pourrez être poursuivi pénalement.

Les informations recueillies font l’objet d’un traitement informatique. Les destinataires des données sont le Ministère de l’Agriculture et de l’Alimentation, l’Agence de Services et de Paiement et les autres financeurs. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d’un droit d’accès et de rectification pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez-vous adresser à la DDT.

**Renseignements complémentaires :**

**ADRESSES des DDT (Direction Départementale des Territoires) :**

**DDT du Doubs**

6 rue Roussillon / BP 1169

25003 Besançon CEDEX

Tel : 03.81.65.62.62.

Courriel : ddt@doubs.gouv.fr

**DDT du Jura**

4 rue du curé Marion / BP 50356

39015 Lons le Saunier Cedex

Tel : 03.84.86.80.00.

Courriel : ddt-seref-bf@jura.gouv.fr

**DDT de la Haute-Saône**

24-26 Boulevard des Alliés

70014 Vesoul Cedex

Tel : 03.63.37.92.00.

Courriel : DDT@haute-saone.gouv.fr

**DDT du Territoire de Belfort**

Place de la Révolution française

90020 Belfort Cedex

Tel : 03.84.58.86.86.

Courriel : ddt@territoire-de-belfort.gouv.fr